

Accord entre le gouvernement indien et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties aux installations nucléaires civiles

1. Le texte de l'accord entre le gouvernement indien et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties aux installations nucléaires civiles est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres de l'Agence. L'accord a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 1^{er} août 2008. Il a été signé à Vienne le 2 février 2009.
2. Conformément à son article 108, l'Accord est entré en vigueur à la date à laquelle l'Agence a reçu de l'Inde notification écrite que les conditions d'ordre législatif et constitutionnel nécessaires à l'entrée en vigueur avaient été remplies, c'est-à-dire le 11 mai 2009.

Accord entre le gouvernement indien et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties aux installations nucléaires civiles

RECONNAISSANT l'importance que l'Inde attache à l'énergie nucléaire civile en tant que source efficiente, propre et durable pour répondre à la demande énergétique mondiale, en particulier aux besoins énergétiques croissants de l'Inde ;

CONSIDÉRANT que l'Inde est résolue à mettre pleinement en œuvre son programme nucléaire national à trois phases pour relever le double défi de la sécurité énergétique et de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Inde a le droit souverain et inaliénable de mener des activités de recherche-développement nucléaire pour le bien-être de sa population et à d'autres fins pacifiques ;

CONSIDÉRANT que l'Inde, État doté de technologie nucléaire avancée, souhaite favoriser la coopération nucléaire civile pour son développement national ;

CONSIDÉRANT que l'Inde est désireuse d'accroître sa coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») et ses États Membres en vue du plein développement et de la pleine utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sur une base stable, fiable et prévisible ;

CONSIDÉRANT que l'Inde soutient le rôle de l'Agence dans la promotion des utilisations pacifiques et sûres de l'énergie nucléaire tel qu'il est énoncé dans le Statut de l'Agence (ci-après dénommé « le Statut ») ;

CONSIDÉRANT que l'Inde et l'Agence coopèrent depuis longtemps sur divers aspects des activités de l'Agence ;

RECONNAISSANT que cette coopération entre l'Inde et l'Agence doit se dérouler dans le plein respect des objectifs du Statut et en tenant dûment compte des droits souverains de l'Inde ;

CONSIDÉRANT que le Statut autorise l'Agence à appliquer des garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique et, dans ce contexte :

Notant la pertinence pour le présent Accord des points d'entente entre l'Inde et les États-Unis d'Amérique consignés dans la Déclaration commune Inde-États-Unis du 18 juillet 2005, dans laquelle l'Inde, notamment, s'est déclarée prête :

- À identifier et séparer ses installations et programmes nucléaires civils et militaires de façon progressive ;
- À déposer auprès de l'Agence une déclaration concernant ses installations nucléaires civiles (ci-après dénommée « la Déclaration ») ;
- À prendre la décision de soumettre volontairement ses installations nucléaires civiles aux garanties de l'Agence ;

Notant aussi aux fins du présent Accord :

- Que l'Inde soumettra ses installations nucléaires civiles aux garanties de l'Agence de façon à faciliter une entière coopération nucléaire civile entre l'Inde et les États Membres de l'Agence et à donner des assurances contre le retrait de matières nucléaires soumises aux garanties des utilisations pacifiques à tout moment ;
- Qu'une base essentielle de l'acceptation par l'Inde des garanties de l'Agence au titre d'un accord de garanties spécifique à l'Inde (ci-après dénommé « le présent Accord ») est la conclusion d'arrangements internationaux de coopération créant les conditions nécessaires pour que l'Inde ait accès au marché international du combustible, y compris un accès fiable, sans interruption et continu à des approvisionnements en combustible par des compagnies de plusieurs pays, ainsi qu'un appui à un effort indien de création d'une réserve stratégique de combustible nucléaire pour se protéger contre une interruption des approvisionnements pendant toute la durée de vie des réacteurs indiens ; et
- Que l'Inde peut prendre des mesures correctives pour assurer la poursuite du fonctionnement de ses réacteurs nucléaires civils en cas d'interruption des approvisionnements en combustible étranger ;

CONSIDÉRANT que l'Inde est désireuse d'accroître sa coopération nucléaire civile avec d'autres États Membres de l'Agence ;

CONSIDÉRANT que la conclusion du présent Accord vise à faciliter la coopération la plus large possible entre l'Inde et les États Membres de l'Agence dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et à assurer une participation internationale à la poursuite du développement du programme nucléaire civil de l'Inde sur une base durable et à long terme ;

RAPPELANT que l'Agence, conformément à son Statut et au système des garanties, doit tenir compte, dans l'application des garanties en Inde, de la nécessité d'éviter d'entraver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, le progrès économique et technologique ou la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ; respecter les dispositions en vigueur en Inde en matière de santé, de sûreté et de protection physique et les dispositions de sécurité connexes ; et prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les secrets commerciaux, technologiques et industriels ainsi que les autres informations confidentielles venant à sa connaissance ;

CONSIDÉRANT que la fréquence et l'intensité des activités décrites dans le présent Accord sont maintenues au niveau minimum compatible avec l'objectif d'une application efficace et efficiente des garanties ;

CONSIDÉRANT que l'Inde a demandé à l'Agence d'appliquer des garanties aux articles visés par le présent Accord ;

CONSIDÉRANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé « le Conseil ») a accédé à cette demande le 1^{er} août 2008 ;

Compte tenu de ce qui précède, l'Inde et l'Agence sont convenues de ce qui suit :

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

A. ENGAGEMENTS FONDAMENTAUX

1. L'Inde s'engage à ce qu'aucun des articles visés par le présent Accord, tels qu'ils sont définis au paragraphe 11, ne soit utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou à toute autre fin militaire, et à ce que lesdits articles soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques et ne servent pas à la fabrication d'un dispositif nucléaire explosif quelconque.
2. L'Agence s'engage à appliquer des garanties, conformément aux termes du présent Accord, aux articles visés par le présent Accord, tels qu'ils sont définis au paragraphe 11, pour s'assurer, dans la mesure où elle le peut, qu'aucun de ces articles n'est utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou à toute autre fin militaire et que lesdits articles sont utilisés exclusivement à des fins pacifiques et non pour fabriquer des dispositifs nucléaires explosifs.

B. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. L'objet des garanties en vertu du présent Accord est d'éviter le retrait de matières nucléaires soumises aux garanties des utilisations civiles à tout moment.
4. L'application des garanties en vertu du présent Accord vise à faciliter la mise en œuvre d'accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents auxquels l'Inde est partie, qui sont essentiels pour la réalisation de l'objectif du présent Accord.
5. Compte tenu de l'article II du Statut, l'Agence applique les garanties de façon à éviter d'entraver le progrès économique ou technologique de l'Inde et à ne pas gêner, ou autrement interférer avec, toute activité comportant l'utilisation par l'Inde de matières nucléaires, de matières non nucléaires, d'équipements, de composants, d'informations ou de technologie produits, acquis ou élaborés par l'Inde indépendamment du présent Accord pour ses propres besoins.
6. Les modalités d'application des garanties énoncées dans le présent document sont mises en œuvre de manière à être compatibles avec les pratiques de gestion prudentes requises pour la conduite économique et sûre des activités nucléaires.
7. Dans l'application des garanties, l'Agence prend toutes les précautions nécessaires pour protéger les secrets commerciaux et industriels. Aucun fonctionnaire de l'Agence ne révèle, sauf au Directeur général ou à tout autre fonctionnaire que le Directeur général peut autoriser à connaître ces informations en raison de ses fonctions officielles liées aux garanties, un secret commercial ou industriel ou une autre information confidentielle venant à sa connaissance en raison de l'application des garanties par l'Agence.
8. L'Agence ne publie ni ne communique à un État, une organisation ou une personne une information qu'elle a obtenue à l'occasion de l'application des garanties en Inde, si ce n'est que :
 - a) Des informations spécifiques relatives à cette application en Inde peuvent être données au Conseil et à tels fonctionnaires de l'Agence qui ont besoin de les connaître en raison de leurs fonctions officielles liées aux garanties, mais seulement dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties ;
 - b) Des listes résumées d'articles soumis aux garanties de l'Agence peuvent être publiées sur décision du Conseil ; et

- c) Des informations supplémentaires peuvent être publiées sur décision du Conseil et si tous les États directement concernés y consentent.
- 9. À la lumière de l'article XII.A.5 du Statut, les garanties continuent d'être appliquées aux produits fissiles spéciaux obtenus et à toutes matières qui y sont substituées.
- 10. Rien dans le présent Accord n'affecte les autres droits et obligations de l'Inde en vertu du droit international.

II. CIRCONSTANCES EXIGEANT DES GARANTIES

A. ARTICLES VISÉS PAR LE PRÉSENT ACCORD

- 11. The items subject to this Agreement shall be:
 - a) Toute installation énumérée dans l'annexe au présent Accord, comme notifiée par l'Inde au paragraphe 14 a) du présent Accord ;
 - b) Toute matière nucléaire, toute matière non nucléaire, tout équipement et tout composant fourni à l'Inde qui doit être soumis aux garanties en vertu d'un arrangement bilatéral ou multilatéral auquel l'Inde est partie ;
 - c) Toute matière nucléaire, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, obtenue, transformée ou utilisée dans, ou au moyen de, une installation énumérée à l'annexe ou dans, ou au moyen de, une matière nucléaire, une matière non nucléaire, un équipement ou un composant visé au paragraphe 11 b) ;
 - d) Toute matière nucléaire substituée conformément au paragraphe 27 ou 30 d) du présent Accord à une matière nucléaire visée aux paragraphes 11 b) ou 11 c) du présent Accord ;
 - e) Toute eau lourde substituée conformément au paragraphe 32 du présent Accord à de l'eau lourde visée par le présent Accord ;
 - f) Toute installation autre qu'une installation visée au paragraphe 11 a) ci-dessus, ou tout autre emplacement en Inde, qui produit, transforme, utilise, fabrique ou entrepose des matières nucléaires, matières non nucléaires, équipements ou composants visés aux paragraphes 11 b), c), d) ou e) du présent Accord, comme notifié par l'Inde conformément au paragraphe 14 b) du présent Accord.
- 12. La portée du présent Accord est limitée aux articles visés par le présent Accord tels qu'ils sont définis au paragraphe 11 ci-dessus.

Déclaration

- 13. À l'entrée en vigueur du présent Accord, et quand l'Inde constate que toutes les conditions requises pour atteindre l'objectif du présent Accord sont réunies, l'Inde remet à l'Agence une Déclaration, basée sur sa décision souveraine de soumettre volontairement ses installations nucléaires civiles aux garanties de l'Agence de manière progressive.

Notifications

- 14.
 - a) L'Inde, sur la base de sa seule constatation, notifie à l'Agence par écrit sa décision de soumettre aux garanties de l'Agence une installation identifiée par l'Inde dans la

Déclaration visée au paragraphe 13, ou toute autre installation à déterminer par l'Inde. Toute installation ainsi notifiée par l'Inde à l'Agence est incluse dans l'annexe, et est soumise au présent Accord, à la date de réception par l'Agence de ladite notification écrite de l'Inde.

- b) Si l'Inde, sur la base de sa seule constatation, décide d'importer ou de transférer une matière nucléaire, une matière non nucléaire, un équipement ou un composant visé par le présent Accord vers une installation nucléaire ou un autre emplacement en Inde visé par le paragraphe 11 f) du présent Accord, elle en informe l'Agence. Toute installation ou tout emplacement notifié par l'Inde conformément au présent alinéa est soumis au présent Accord à la date de réception par l'Agence de ladite notification écrite de l'Inde.
15. L'Inde notifie à l'Agence l'arrivée d'une matière nucléaire, d'une matière non nucléaire, d'un équipement et d'un composant visé au paragraphe 11 b) du présent Accord dans les quatre semaines de l'arrivée en Inde de la matière nucléaire, de la matière non nucléaire, de l'équipement ou du composant.

Communication d'informations à l'Agence

16. Si la notification de l'Inde en vertu du paragraphe 14 a) du présent Accord concerne une installation soumise aux garanties de l'Agence au titre d'un autre accord ou d'autres accords de garanties en Inde au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Inde communique à l'Agence, en même temps que la notification pertinente, les informations qui sont requises par l'autre accord ou les autres accords de garanties en ce qui concerne les matières nucléaires, matières non nucléaires, équipements ou composants soumis aux garanties en vertu de ces accords.
17. S'agissant de toute autre installation énumérée à l'annexe conformément au paragraphe 14 a) du présent Accord, l'Inde communique à l'Agence, dans les quatre semaines suivant la notification pertinente :
- a) Une liste de toutes les matières nucléaires dans chaque installation de ce type ; et
 - b) Le cas échéant, et si un arrangement bilatéral ou multilatéral auquel l'Inde est partie l'exige, des informations concernant :
 - i) Les matières nucléaires, matières non nucléaires, équipements et composants fournis à l'Inde pour production, transformation, entreposage ou utilisation dans une telle installation ;
 - ii) Toute matière nucléaire, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, obtenue, transformée ou utilisée dans, ou au moyen de, une telle installation ou dans, ou au moyen de, une matière nucléaire, une matière non nucléaire, un équipement ou un composant fourni à l'Inde pour production, transformation ou utilisation dans une telle installation.
18. Chaque notification faite en vertu du paragraphe 15 du présent Accord doit inclure toutes les informations concernant la matière nucléaire, la matière non nucléaire, l'équipement ou le composant notifié, y compris l'installation ou l'emplacement où la matière nucléaire, la matière non nucléaire, l'équipement ou le composant notifié sera réceptionné.
19. Les informations communiquées par l'Inde en vertu des paragraphes 16, 17 et 18 du présent Accord spécifient, notamment, dans la mesure pertinente, la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité de matière nucléaire, la date d'expédition, la date d'arrivée, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, et toute information pertinente, comme le type et la

capacité de toute installation (ou partie d'installation), de tout composant ou de tout équipement, et le type et la quantité de toute matière non nucléaire. Dans le cas d'une installation ou d'un autre emplacement couvert par le présent Accord, les informations à communiquer comprennent le type et la capacité de l'installation ou de l'emplacement, et toute autre information pertinente.

20. Par la suite, l'Inde notifie à l'Agence au moyen de rapports, conformément au présent Accord, toute matière nucléaire, toute matière non nucléaire, tout équipement et tout composant visé aux paragraphes 11 b), c), d) ou e) du présent Accord. L'Agence peut vérifier les calculs des quantités de matières nucléaires, de matières non nucléaires, d'équipements ou de composants, et des ajustements appropriés sont apportés par accord entre l'Inde et l'Agence.
21. L'Agence tient un inventaire des articles visés par le présent Accord. L'Agence envoie une copie de l'inventaire qu'elle tient en ce qui concerne ces informations à l'Inde tous les douze mois et à tout autre moment spécifié par l'Inde dans une demande adressée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance.

B. GARANTIES AU TITRE D'AUTRES ACCORDS

22. L'application des garanties de l'Agence au titre d'autres accords de garanties conclus par l'Inde avec l'Agence et en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord peut, sous réserve d'un accord des parties à ces autres accords de garanties et après notification par l'Inde des installations pertinentes conformément au paragraphe 14 a), être suspendue pendant que le présent Accord est en vigueur. L'application des garanties en vertu du présent Accord à des matières nucléaires, matières non nucléaires, équipements ou composants soumis aux garanties en vertu de ces autres accords commence à la date de réception par l'Agence de la notification de l'Inde. L'engagement de l'Inde de ne pas utiliser d'articles visés par de tels accords à des fins militaires et son engagement que ces articles seront utilisés exclusivement à des fins pacifiques et ne seront pas utilisés pour fabriquer un dispositif nucléaire explosif continuent de s'appliquer.

C. EXEMPTION DES GARANTIES

Exemptions générales

23. Les matières nucléaires qui seraient autrement soumises aux garanties en sont exemptées à la demande de l'Inde, à condition que la quantité de matières ainsi exemptées en Inde ne dépasse à aucun moment :
 - a) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants :
 - i) Plutonium ;
 - ii) Uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,2 (20 %), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'enrichissement ;
 - iii) Uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,2 (20 %) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'enrichissement ;
 - b) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un enrichissement supérieur à 0,005 (0,5 %) ;
 - c) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %) ;
 - d) Vingt tonnes de thorium.

Exemptions concernant les réacteurs

24. Les matières nucléaires produites ou utilisées qui seraient autrement soumises aux garanties parce qu'elles sont ou ont été produites, transformées ou utilisées dans un réacteur qui a été fourni en totalité ou en grande partie dans le cadre d'un accord de projet, soumis aux garanties au titre d'un accord de garanties par les parties à un arrangement bilatéral ou multilatéral ou soumis unilatéralement aux garanties au titre d'un accord de garanties, ou parce qu'elles sont ou ont été produites en utilisant des matières nucléaires soumises aux garanties, sont exemptées des garanties :
- a) S'il s'agit de plutonium produit dans le combustible d'un réacteur dont le rythme de production ne dépasse pas 100 grammes de plutonium par an ; ou
 - b) Si elles sont produites dans un réacteur dont l'Agence constate qu'il a une puissance calculée maximale en fonctionnement continu inférieure à 3 mégawatts thermiques, ou si elles sont utilisées dans un tel réacteur et qu'elles ne seraient pas soumises aux garanties si ce n'est en raison de cette utilisation, pour autant que la puissance totale des réacteurs auxquels ces exemptions s'appliquent dans un État ne dépasse pas 6 mégawatts thermiques.
25. Les produits fissiles spéciaux qui seraient autrement soumis aux garanties pour la seule raison qu'ils ont été obtenus par l'utilisation de matières nucléaires soumises aux garanties sont exemptés en partie des garanties s'ils sont obtenus dans un réacteur dans lequel le rapport des isotopes fissionnables dans des matières nucléaires soumises aux garanties à l'ensemble des isotopes fissionnables est inférieur à 0,3 (calculé à chaque fois que le chargement du réacteur est modifié et censé se maintenir jusqu'à la prochaine modification). La fraction des produits obtenus qui correspond au rapport calculé est soumise aux garanties.

D. SUSPENSION DES GARANTIES

26. Les garanties appliquées aux matières nucléaires peuvent être suspendues si les matières sont transférées, au titre d'un arrangement ou d'un accord approuvé par l'Agence, aux fins de transformation, retraitement, essai, recherche ou développement, en Inde ou vers tout autre État Membre ou à une organisation internationale, à condition que la quantité de matières nucléaires pour lesquelles les garanties sont suspendues en Inde ne dépasse à aucun moment :
- a) Un kilogramme effectif de produits fissiles spéciaux ;
 - b) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un enrichissement de 0,005 (0,5 %) ;
 - c) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %) ;
 - d) Vingt tonnes de thorium.
27. Les garanties appliquées aux matières nucléaires dans du combustible irradié qui est transféré aux fins de retraitement peuvent aussi être suspendues si l'État ou les États concernés ont, avec l'accord de l'Agence, soumis aux garanties des matières nucléaires de substitution conformément au paragraphe 30 d) du présent Accord pour la durée de la suspension. En outre, les garanties appliquées au plutonium dans du combustible irradié qui est transféré aux fins de retraitement peuvent être suspendues pour une durée maximale de six mois si l'État ou les États concernés ont, avec l'accord de l'Agence, soumis aux garanties une quantité d'uranium dont l'enrichissement en uranium 235 n'est pas inférieur à 0,9 (90 %) et la teneur en uranium 235 est

égale au poids de ce plutonium. À l'expiration de la période de six mois ou à l'achèvement du retraitement si celui-ci intervient avant, les garanties sont, avec l'accord de l'Agence, appliquées à ce plutonium et cessent de l'être à l'uranium substitué.

28. Aux conditions spécifiées dans les arrangements subsidiaires, l'Agence suspend les garanties en ce qui concerne tout élément des installations énumérées dans l'annexe qui est enlevé pour entretien ou réparation.

E. LEVÉE DES GARANTIES

29. Les garanties appliquées aux articles visés par le présent Accord sont levées compte tenu des dispositions du document GOV/1621 (21 août 1973).

30. Les matières nucléaires ne sont plus soumises aux garanties en vertu du présent Accord après :

- a) Qu'elles ont été retournées à l'État qui les avait fournies initialement (soit directement soit par l'intermédiaire de l'Agence), si elles étaient soumises aux garanties en seule raison de cette fourniture et si :
 - i) Elles n'ont pas été améliorées pendant qu'elles étaient soumises aux garanties : ou
 - ii) Tout produit fissile spécial qui a été obtenu dans ces matières pendant qu'elles étaient soumises aux garanties en a été séparé, ou les garanties appliquées aux produits ainsi obtenus ont été levées : ou
- b) Que l'Agence a constaté :
 - i) Qu'elles étaient soumises aux garanties en seule raison de leur utilisation dans une installation nucléaire principale fournie en totalité ou en grande partie dans le cadre d'un accord de projet, soumise aux garanties au titre d'un accord de garanties par les parties à un arrangement bilatéral ou multilatéral ou soumise unilatéralement aux garanties au titre d'un accord de garanties ;
 - ii) Qu'elles ont été retirées d'une telle installation ; et
 - iii) Que tout produit fissile spécial qui a été obtenu dans ces matières pendant qu'elles étaient soumises aux garanties en a été séparé, ou les garanties appliquées aux produits ainsi obtenus ont été levées : ou
- c) Que l'Agence a constaté qu'elles ont été consommées, ou qu'elles ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou qu'elles sont devenues pratiquement irrécupérables ; ou
- d) Que l'Inde, avec l'accord de l'Agence, a soumis aux garanties, à titre de substitut, la quantité du même élément, autrement non soumis aux garanties, dont l'Agence a constaté qu'elle contient des isotopes fissionnables :
 - i) Dont le poids (compte dûment tenu des pertes à la transformation) est égal ou supérieur au poids des isotopes fissionnables de la matière pour laquelle les garanties doivent être levées ; et
 - ii) Dont le rapport en poids à l'élément substitué total est similaire ou supérieur au rapport en poids des isotopes fissionnables de la matière pour laquelle les garanties doivent être levées au poids total de ladite matière ;

pour autant que l'Agence puisse accepter la substitution de plutonium pour de l'uranium 235 contenu dans de l'uranium dont l'enrichissement n'est pas supérieur à 0,05 (5 %) ; ou

- e) Qu'elles ont été transférées hors de l'Inde en vertu du paragraphe 33 d) du présent Accord, à condition que ces matières soient à nouveau soumises aux garanties si elles reviennent en Inde ; ou
 - f) Que les dispositions du présent Accord, conformément auxquelles elles étaient soumises aux garanties en vertu du présent Accord, ne s'appliquent plus, du fait de l'expiration du présent Accord ou pour une autre raison.
31. Si l'Inde souhaite utiliser des matières brutes soumises aux garanties à des fins non nucléaires, comme la production d'alliages ou de céramiques, elle convient avec l'Agence des conditions dans lesquelles les garanties afférentes à ces matières peuvent être levées.
32. Les garanties sont levées en ce qui concerne une installation énumérée dans l'annexe après que l'Inde et l'Agence ont constaté ensemble que l'installation ne peut plus être utilisée pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties. Les garanties sur les matières non nucléaires, les équipements et les composants visés par le présent Accord peuvent être levées si et quand les matières non nucléaires, les équipements ou les composants ont été renvoyés au fournisseur ou des arrangements ont été conclus avec l'Agence pour l'application des garanties aux matières non nucléaires, aux équipements ou aux composants dans l'État auquel ils sont transférés, ou lorsque l'Inde et l'Agence ont constaté ensemble que les matières non nucléaires, les équipements ou les composants en question ont été consommés, ne sont plus utilisables pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties ou sont pratiquement irrécupérables. Les garanties appliquées à l'eau lourde peuvent être levées si l'Inde soumet aux garanties en tant que substitut la même quantité d'eau lourde d'une concentration équivalente ou supérieure.

F. TRANSFERTS

33. Aucune matière nucléaire ne peut être transférée hors de la juridiction de l'Inde tant que l'Agence ne s'est pas assurée que l'une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent :
- a) La matière est renvoyée, dans les conditions spécifiées au paragraphe 30 a) du présent Accord, à l'État qui l'a fournie à l'origine ; ou
 - b) La matière est transférée sous réserve des dispositions des paragraphes 26 ou 27 du présent Accord ; ou
 - c) Des arrangements ont été conclus avec l'Agence pour l'application de garanties à la matière dans l'État auquel elle est transférée ; ou
 - d) La matière n'était pas soumise aux garanties au titre d'un accord de projet et sera soumise, dans l'État auquel elle est transférée, à des garanties autres que celles de l'Agence mais généralement compatibles avec de telles garanties et acceptées par l'Agence.
34. L'Inde notifie à l'Agence son intention de transférer au sein de sa juridiction une matière nucléaire, une matière non nucléaire, un équipement ou un composant visé par le présent Accord à une installation ou un emplacement en Inde auquel s'applique le paragraphe 11 f) et communique à l'Agence, avant le transfert, les informations nécessaires pour permettre à l'Agence de prendre des dispositions pour l'application des garanties à cette matière nucléaire, cette matière non nucléaire, cet équipement ou ce composant après son transfert. L'Agence est aussi autorisée dès que possible avant un tel transfert à examiner la conception de l'installation à seule fin de déterminer si les arrangements prévus par le présent Accord peuvent être

effectivement appliqués. L'Inde ne peut transférer la matière nucléaire, la matière non nucléaire, l'équipement ou le composant qu'après que l'Agence a confirmé qu'elle a pris de tels arrangements.

35. L'Inde notifie à l'Agence son intention de transférer une matière nucléaire, une matière non nucléaire, un équipement ou un composant visé par le présent Accord à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction de l'Inde. Sauf disposition contraire du paragraphe 30 a) du présent Accord, la matière nucléaire, la matière non nucléaire, l'équipement ou le composant n'est ainsi transféré qu'après que l'Agence a informé l'Inde qu'elle s'est assurée que les garanties de l'Agence seront appliquées à la matière nucléaire, à la matière non nucléaire, à l'équipement ou au composant dans le pays destinataire. À la réception par l'Agence de la notification de transfert de l'Inde et de la confirmation de l'arrivée par le pays destinataire, les garanties appliquées à la matière nucléaire, à la matière non nucléaire, à l'équipement ou au composant en question sont levées dans le cadre du présent Accord.
36. Les notifications prévues aux paragraphes 34 et 35 du présent Accord sont faites à l'Agence suffisamment à l'avance pour lui permettre de prendre les dispositions requises avant que le transfert ne soit effectué. L'Agence prend sans tarder toutes mesures nécessaires. Les délais et la teneur de ces notifications sont fixés dans les arrangements subsidiaires.

III. MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES

A. MODALITÉS GÉNÉRALES

Introduction

37. Les modalités d'application des garanties par l'Agence sont celles qui sont énoncées dans le présent Accord, ainsi que les autres modalités d'application qui résulteront des progrès technologiques et d'autres modalités qui pourront être convenues entre l'Agence et l'Inde. Les modalités d'application des garanties énoncées ci-après sont suivies, dans la mesure où cela est pertinent, en ce qui concerne tout article visé par le présent Accord.
38. L'Agence conclut avec l'Inde des arrangements subsidiaires au sujet de la mise en œuvre des modalités d'application des garanties visées ci-dessus. Les arrangements subsidiaires incluent aussi tous les arrangements nécessaires pour l'application des garanties à tout article visé par le présent Accord, y compris les mesures de confinement et surveillance qui sont requises pour l'application efficace des garanties. Les arrangements subsidiaires entrent en vigueur au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Examen de la conception

39. L'Agence examine la conception des installations nucléaires principales à seule fin de s'assurer qu'une installation permettra une application efficace des garanties.
40. L'examen de la conception d'une installation nucléaire principale a lieu aussi tôt que possible. En particulier, un tel examen est effectué dans le cas :
- a) D'un projet de l'Agence, avant que le projet ne soit approuvé ;
 - b) D'un arrangement bilatéral ou multilatéral au titre duquel la responsabilité de l'application des garanties doit être transférée à l'Agence, ou d'une activité ou d'une installation soumise unilatéralement par l'Inde, avant que l'Agence n'assume les responsabilités en matière de garanties en ce qui concerne l'installation ;

- c) D'un transfert de matières nucléaires à une installation nucléaire principale dont la conception n'a pas été examinée précédemment, avant que le transfert n'ait lieu ; et
 - d) D'une modification importante d'une installation nucléaire principale dont la conception a été examinée précédemment, avant que la modification ne soit réalisée.
41. Pour permettre à l'Agence de procéder à l'examen de la conception requis, l'Inde lui soumet les renseignements descriptifs pertinents à cette fin, y compris des informations sur les caractéristiques de base de l'installation nucléaire principale qui pourraient affecter les modalités d'application des garanties de l'Agence. L'Agence ne demande que le minimum d'informations et de données nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la présente section. Elle achève l'examen rapidement après la soumission de ces informations par l'Inde et notifie ses conclusions à celle-ci sans retard.
42. Si l'Agence souhaite examiner des renseignements descriptifs que l'Inde considère comme sensibles, l'Agence, si l'Inde le demande, procède à l'examen sur place en Inde. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté en Inde.

Comptabilité

43. L'Inde prend des dispositions pour la tenue d'une comptabilité en ce qui concerne les installations nucléaires principales et aussi toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en dehors de telles installations. À cette fin, l'Inde et l'Agence conviennent d'une comptabilité en ce qui concerne chaque installation et aussi en ce qui concerne de telles matières, sur la base de propositions que l'Inde doit faire suffisamment à l'avance pour permettre à l'Agence de les examiner avant que la comptabilité ait à être tenue.
44. La comptabilité est tenue en anglais.
45. La comptabilité comprend, s'il y a lieu :
- a) Des relevés comptables de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties ; et
 - b) Des relevés d'opérations pour les installations nucléaires principales.
46. La comptabilité est conservée pendant au moins deux ans.

Rapports

Prescriptions générales

47. L'Inde présente à l'Agence des rapports en ce qui concerne la production, la transformation et l'utilisation des matières nucléaires soumises aux garanties dans des installations nucléaires principales ou en dehors. À cette fin, l'Inde et l'Agence conviennent d'un système de rapports en ce qui concerne chaque installation et aussi en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en dehors de telles installations, sur la base de propositions que l'Inde doit faire suffisamment à l'avance pour permettre à l'Agence de les examiner avant que les rapports aient à être présentés. Les rapports ne doivent contenir que les informations qui sont pertinentes aux fins des garanties.
48. Tous les rapports sont présentés en anglais.

Rapports réguliers

49. Les rapports réguliers sont basés sur les relevés tenus conformément aux paragraphes 43 à 46 du présent Accord et comprennent, s'il y a lieu :
- a) Des rapports comptables faisant apparaître les arrivées, les transferts vers l'extérieur, le stock et l'utilisation de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties. L'inventaire indique la composition nucléaire et chimique et la forme physique de toutes les matières et leur emplacement à la date du rapport ; et
 - b) Des rapports d'opérations faisant apparaître l'utilisation qui a été faite de chaque installation nucléaire principale depuis le rapport précédent et, dans la mesure du possible, le programme de travail futur pour la période allant jusqu'à la présentation prévue du rapport régulier suivant à l'Agence.
50. Le premier rapport régulier est présenté dès :
- a) Qu'une matière nucléaire soumise aux garanties doit être comptabilisée ; ou
 - b) Que l'installation nucléaire principale qu'il concerne est en état de fonctionner.

Avancement de la construction

51. L'Agence peut demander des informations sur la date à laquelle des étapes particulières de la construction d'une installation nucléaire principale ont été ou devraient être franchies.

Rapports spéciaux

52. L'Inde présente un rapport à l'Agence sans retard :
- a) S'il se produit un incident inhabituel comportant la perte, la destruction ou l'endommagement, réel ou potentiel, de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire principale soumises aux garanties ;
 - b) S'il l'on a de bonnes raisons de croire que des matières nucléaires soumises aux garanties sont perdues ou qu'il n'en est pas rendu compte en quantités qui dépassent les pertes normales d'exploitation et de manutention qui ont été acceptées par l'Agence comme caractéristiques de l'installation ; ou
 - c) En cas d'interruption du fonctionnement d'installations énumérées dans l'annexe du fait de la violation d'un arrangement bilatéral ou multilatéral auquel l'Inde est partie.
53. L'Inde présente un rapport à l'Agence, dès que possible, et en tout cas dans les deux semaines, sur tout transfert ne nécessitant pas une notification préalable qui entraîne un changement important (à définir par l'Agence en accord avec l'Inde) de la quantité de matières nucléaires soumises aux garanties dans une installation nucléaire principale. Un tel rapport indique la quantité et la nature de la matière et son utilisation prévue.

Précisions et éclaircissements

54. À la demande de l'Agence, l'Inde fournit des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

Inspections

Modalités générales

55. L'Agence peut inspecter tout article visé par le présent Accord.
56. L'objet des inspections au titre des garanties en vertu du présent Accord est de vérifier que l'Inde se conforme au présent Accord et d'aider l'Inde à respecter le présent Accord et à résoudre toute question découlant de l'application des garanties.
57. Le nombre, la durée et l'intensité des inspections effectivement exécutées sont maintenus au minimum compatible avec l'application efficace des garanties, et si l'Agence considère que les inspections autorisées ne sont pas toutes requises, elle en réduit le nombre.
58. Les inspecteurs ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes une installation ni ordonner au personnel d'une installation de procéder à une opération quelconque.

Inspections régulières

59. Les inspections régulières peuvent comprendre, s'il y a lieu :
 - a) Un audit des relevés et des rapports ;
 - b) Une vérification de la quantité des matières nucléaires soumises aux garanties par inspection physique, mesure et échantillonnage ;
 - c) Un examen des installations nucléaires principales, y compris un contrôle de leurs instruments de mesure et de leurs caractéristiques de fonctionnement ; et
 - d) Un contrôle des opérations effectuées dans les installations nucléaires principales.
60. Lorsque l'Agence a le droit d'accéder à une installation nucléaire principale à tout moment, elle peut exécuter les inspections pour lesquelles le préavis prévu au paragraphe 4 du Document relatif aux inspecteurs n'est pas requis, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'application efficace des garanties. Les modalités effectives d'application de ces dispositions sont convenues entre l'Inde et l'Agence.

Inspections initiales d'une installation nucléaire principale

61. Pour vérifier que la construction d'une installation nucléaire principale est conforme aux plans examinés par l'Agence, une ou plusieurs inspections initiales de l'installation peuvent être effectuées :
 - a) Dès que possible après que l'installation a été soumise aux garanties de l'Agence, dans le cas d'une installation déjà en service ; et
 - b) Avant que l'installation ne commence à fonctionner, dans les autres cas.
62. Les instruments de mesure et les caractéristiques de fonctionnement de l'installation sont examinés autant qu'il est nécessaire aux fins de l'application des garanties. Les instruments qui seront utilisés pour obtenir des données sur les matières nucléaires dans l'installation peuvent être testés pour vérifier qu'ils fonctionnent correctement. Ces tests peuvent comprendre l'observation par les inspecteurs des essais de mise en service ou de routine effectués par le personnel de l'installation, mais ne doivent pas entraver ou retarder la construction, la mise en service ou le fonctionnement normal de l'installation.

Inspections spéciales

63. L'Agence peut effectuer des inspections spéciales si :
- a) L'étude d'un rapport indique qu'une telle inspection est souhaitable ; ou
 - b) Si des circonstances imprévues exigent une action immédiate.

Le Conseil est ensuite informé des raisons et des résultats de chaque inspection de ce genre.

64. L'Agence peut aussi effectuer des inspections spéciales de quantités importantes de matières nucléaires soumises aux garanties qui ne sont pas transférées hors de la juridiction de l'Inde ; à cette fin, l'Inde donne à l'Agence un préavis suffisant lorsqu'elle prévoit un tel transfert.

B. MODALITÉS SPÉCIALES POUR LES RÉACTEURS

Rapports

65. La fréquence de présentation des rapports réguliers est convenue entre l'Agence et l'Inde, compte tenu de la fréquence établie des inspections régulières. Toutefois, au moins deux rapports sont présentés chaque année et en aucun cas plus de 12 rapports de ce type ne sont requis dans une année donnée.

Inspections

66. L'une des inspections initiales d'un réacteur est effectuée si possible immédiatement avant que le réacteur ne diverge pour la première fois.
67. La fréquence maximale des inspections régulières d'un réacteur et des matières nucléaires soumises aux garanties qu'il contient est déterminée à l'aide du tableau suivant :

Le plus grand de : a) Stock de l'installation (chargement compris) ; b) Débit annuel ; c) Production annuelle potentielle maximale de produits fissiles spéciaux (Kilogrammes effectifs de matière nucléaire)	Nombre maximal d'inspections régulières par an
Jusqu'à 1	0
Plus de 1 et jusqu'à 5	1
Plus de 5 et jusqu'à 10	2
Plus de 10 et jusqu'à 15	3
Plus de 15 et jusqu'à 20	4
Plus de 20 et jusqu'à 25	5
Plus de 25 et jusqu'à 30	6
Plus de 30 et jusqu'à 35	7
Plus de 35 et jusqu'à 40	8
Plus de 40 et jusqu'à 45	9
Plus de 45 et jusqu'à 50	10
Plus de 50 et jusqu'à 55	11
Plus de 55 et jusqu'à 60	12
Plus de 60	Droit d'accès à tout moment

68. La fréquence effective d'inspection d'un réacteur tient compte :
- a) Du fait que l'Inde possède des installations de retraitement de combustible irradié ;
 - b) De la nature du réacteur ; et
 - c) De la nature et de la quantité de matières nucléaires produites ou utilisées dans le réacteur.

C. MODALITÉS SPÉCIALES CONCERNANT LES MATIÈRES NUCLÉAIRES SOUMISES AUX GARANTIES EN DEHORS D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES PRINCIPALES

Matières nucléaires dans des installations de recherche-développement

Rapports réguliers

69. Seuls des rapports comptables ont à être présentés pour les matières nucléaires dans des installations de recherche-développement. La fréquence de présentation de ces rapports réguliers est convenue entre l'Agence et l'Inde, compte tenu de la fréquence établie des inspections régulières ; toutefois, au moins un rapport est présenté chaque année et en aucun cas plus de 12 rapports de ce type ne sont requis dans une année donnée.

Inspections régulières

70. La fréquence maximale des inspections régulières des matières nucléaires soumises aux garanties dans une installation de recherche-développement est celle qui est spécifiée au paragraphe 67 du présent Accord pour la quantité totale de matière dans l'installation.

Matières brutes en entreposage sous scellés

71. Les modalités simplifiées d'application de garanties aux matières brutes entreposées énoncées ci-après sont mises en œuvre si l'Inde s'engage à entreposer ces matières dans une installation sous scellés et à ne pas les en retirer sans en informer l'Agence au préalable.

Conceptions des installations d'entreposage

72. L'Inde soumet à l'Agence des informations sur la conception de chaque installation d'entreposage sous scellés et convient avec l'Agence de la méthode et des modalités d'apposition des scellés.

Rapports réguliers

73. Deux rapports comptables réguliers sont présentés chaque année en ce qui concerne les matières brutes en entreposage sous scellés.

Inspections régulières

74. L'Agence peut effectuer une inspection régulière par an de chaque installation d'entreposage sous scellés.

Retrait des matières

75. L'Inde peut retirer des matières brutes soumises aux garanties d'une installation d'entreposage sous scellés après avoir informé l'Agence de la quantité, du type et de l'utilisation prévue des matières devant être retirées, et avoir fourni suffisamment d'autres données pour permettre à l'Agence de continuer d'appliquer des garanties aux matières après leur retrait.

Matières nucléaires dans d'autres emplacements

76. Sauf dans la mesure où des matières nucléaires soumises aux garanties en dehors d'installations nucléaires principales sont couvertes par l'une des dispositions des paragraphes 69 à 75 du présent Accord, les modalités ci-après s'appliquent à ces matières (par exemple, aux matières brutes entreposées ailleurs que dans une installation d'entreposage sous scellés, ou aux produits fissiles spéciaux utilisés dans une source de neutrons scellée sur le terrain).

Rapports réguliers

77. Des rapports comptables réguliers sur toutes les matières nucléaires soumises aux garanties de cette catégorie sont présentés périodiquement. La fréquence de présentation de ces rapports réguliers est convenue entre l'Agence et l'Inde, compte tenu de la fréquence établie des inspections régulières ; toutefois, au moins un rapport est présenté chaque année et en aucun cas plus de 12 rapports de ce type ne sont requis dans une année donnée.

Inspections régulières

78. La fréquence maximale des inspections régulières de matières nucléaires soumises aux garanties de cette catégorie est d'une inspection par an si la quantité totale de ces matières ne dépasse pas cinq kilogrammes effectifs, et est déterminée à l'aide du tableau du paragraphe 67 du présent Accord si la quantité est plus grande.

D. DISPOSITIONS POUR LES USINES DE RETRAITEMENT

Introduction

79. Des modalités additionnelles d'application des garanties aux usines de retraitement sont énoncées ci-dessous.

Modalités spéciales

Rapports

80. La fréquence des rapports réguliers est de un par mois.

Inspections

81. Une usine de retraitement ayant un débit annuel n'excédant pas cinq kilogrammes effectifs de matières nucléaires et les matières nucléaires soumises aux garanties qu'elle contient, peuvent faire l'objet d'une inspection régulière deux fois par an. Une usine de retraitement ayant un débit annuel excédant cinq kilogrammes effectifs de matières nucléaires et les matières nucléaires soumises aux garanties qu'elle contient peuvent être inspectées à tout moment. Les modalités relatives aux inspections qui sont énoncées au paragraphe 60 du présent Accord s'appliquent à toutes les inspections à effectuer conformément au présent paragraphe. Il est entendu que pour les usines ayant un débit annuel excédant 60 kilogrammes effectifs, le droit d'accès à tout moment est normalement exercé au moyen de l'inspection continue.

82. Si une usine de retraitement n'est soumise aux garanties de l'Agence qu'en raison des matières nucléaires soumises aux garanties qu'elle contient, la fréquence des inspections est fixée selon le rythme des livraisons de matières nucléaires soumises aux garanties.
83. L'Inde et l'Agence coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prélèvement, l'expédition ou l'analyse d'échantillons, compte dûment tenu des restrictions imposées par les caractéristiques d'une usine et elle est déjà en service au moment où elle est placée sous les garanties de l'Agence.

*Mélange de matières nucléaires soumises aux garanties et
de matières nucléaires non soumises aux garanties*

84. L'Inde et l'Agence peuvent se mettre d'accord sur les mesures spéciales ci-après dans le cas d'une usine de retraitement qui n'a pas été fournie en totalité ou en grande partie en vertu d'un accord de projet, qui n'a pas été soumise aux garanties en vertu d'un accord de garanties par les parties à un arrangement bilatéral ou multilatéral, ou qui n'a pas été soumise unilatéralement aux garanties en vertu d'un accord de garanties, et dans laquelle se trouvent des matières nucléaires soumises aux garanties et des matières nucléaires non soumises aux garanties :
- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, l'Agence limite la portée des modalités d'application des garanties à la zone où du combustible irradié est entreposé, jusqu'au moment où une partie ou la totalité de ce combustible est transféré dans d'autres zones de l'usine. Les modalités d'application des garanties cessent de porter sur la zone d'entreposage ou l'usine lorsque celles-ci ne contiennent plus aucune matière nucléaire soumise aux garanties ; et
- b) Si possible, les matières nucléaires soumises aux garanties sont mesurées et échantillonnées indépendamment des matières non soumises aux garanties, aussitôt que possible au cours des opérations. Lorsque les mesures, l'échantillonnage ou la transformation ne peuvent être ainsi effectués, la totalité des matières transformées au cours de la campagne est soumise aux modalités d'application des garanties prévues dans la partie III.D du présent Accord. À l'issue de la transformation, les matières nucléaires qui seront par la suite soumises aux garanties sont choisies d'un commun accord par l'Inde et l'Agence dans l'ensemble de la production de l'usine pendant cette campagne, compte dûment tenu des pertes à la transformation que l'Agence aura acceptées.

**E. DISPOSITIONS POUR LES USINES DE CONVERSION, LES USINES
D'ENRICHISSEMENT ET LES USINES DE FABRICATION**

Introduction

85. Les modalités additionnelles applicables aux usines de conversion et aux usines de fabrication sont énoncées ci-dessous. Ces termes sont synonymes de l'expression « usine de transformation ou de fabrication de matières nucléaires (à l'exception des mines ou des usines de transformation des minerais) » employée au paragraphe 117 du présent Accord.
86. Au cas où l'Inde décide de proposer à l'avenir une usine d'enrichissement comme installation soumise au présent Accord, l'Agence et l'Inde se consultent et se mettent d'accord sur la mise en œuvre des modalités d'application des garanties de l'Agence aux usines d'enrichissement avant qu'une installation de ce type ne soit portée dans l'Annexe.

Modalités spéciales

Rapports

87. La fréquence des rapports réguliers est de un par mois.

Inspections

88. Une usine de conversion ou une usine de fabrication qui a été fournie en totalité ou en grande partie en vertu d'un accord de projet, qui a été soumise aux garanties en vertu d'un accord de garanties par les parties à un arrangement bilatéral ou multilatéral, ou qui a été soumise unilatéralement aux garanties en vertu d'un accord de garanties, et les matières nucléaires qu'elle contient, peuvent être inspectées à tout moment si le stock courant de l'usine, ou les entrées annuelles, de matières nucléaires excèdent cinq kilogrammes effectifs. Si ni le stock courant ni les entrées annuelles n'excèdent 5 kg effectifs de matières nucléaires, il est procédé au maximum à deux inspections régulières par an. Les modalités relatives aux inspections qui sont énoncées au paragraphe 57 du présent Accord s'appliquent à toutes les inspections à effectuer conformément au présent paragraphe. Il est entendu que, pour les usines ayant un stock courant, ou des entrées annuelles, excédant 60 kilogrammes effectifs, le droit d'accès à tout moment est normalement exercé au moyen de l'inspection continue. Si ni le stock courant ni les entrées annuelles n'excèdent un kilogramme effectif de matières nucléaires, l'usine n'est normalement pas soumise à l'inspection régulière.
89. Lorsqu'une usine de conversion ou une usine de fabrication qui n'a pas été fournie en totalité ou en grande partie en vertu d'un accord de projet, qui n'a pas été soumise aux garanties en vertu d'un accord de garanties par les parties à un arrangement bilatéral ou multilatéral ou qui n'a pas été soumise unilatéralement aux garanties en vertu d'un accord de garanties contient des matières nucléaires soumises aux garanties, la fréquence des inspections régulières est fixée d'après le stock courant et les entrées annuelles de matières nucléaires soumises aux garanties. Si le stock courant, ou les entrées annuelles, de matières nucléaires soumises aux garanties excèdent cinq kilogrammes effectifs, l'usine peut être inspectée à tout moment. Si ni le stock courant, ni les entrées annuelles, n'excèdent cinq kilogrammes effectifs de matières nucléaires soumises aux garanties, il est procédé au maximum à deux inspections régulières par an. Les modalités relatives aux inspections qui sont énoncées au paragraphe 60 s'appliquent à toutes les inspections à effectuer conformément au présent paragraphe. Il est entendu que, pour les usines ayant un stock courant, ou des entrées annuelles, excédant 60 kilogrammes effectifs, le droit d'accès à tout moment est normalement exercé au moyen de l'inspection continue. Si ni le stock courant ni les entrées annuelles n'excèdent un kilogramme effectif de matières nucléaires, l'usine n'est normalement pas soumise à l'inspection régulière.
90. L'intensité d'inspection des matières nucléaires soumises aux garanties à divers stades des opérations dans une usine de conversion ou une usine de fabrication prend en compte la nature, la composition isotopique et la quantité des matières nucléaires soumises aux garanties se trouvant dans l'usine. Les garanties sont appliquées conformément aux principes généraux énoncés aux paragraphes 4 à 8 du présent Accord. Une importance particulière est attachée à l'inspection visant à contrôler l'uranium fortement enrichi et le plutonium.
91. S'il se peut qu'une usine manutentionne des matières nucléaires soumises aux garanties et des matières nucléaires non soumises aux garanties, l'Inde notifie à l'Agence à l'avance le programme de manutention des lots soumis aux garanties pour permettre à l'Agence de procéder à des inspections au cours des périodes correspondantes, en tenant aussi dûment compte des dispositions visées au paragraphe 92 du présent Accord.

92. L'Inde et l'Agence coopèrent pour prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'établissement d'inventaires de matières nucléaires soumises aux garanties et le prélèvement, l'expédition et/ou l'analyse d'échantillons, compte dûment tenu des restrictions imposées par les caractéristiques de l'usine si elle est déjà en service au moment où elle est placée sous les garanties de l'Agence.

Résidus, rebuts de fabrication et déchets

93. L'Inde fait en sorte que les matières nucléaires soumises aux garanties contenues dans les résidus, dans les rebuts de fabrication ou dans les déchets produits au cours de la conversion ou de la fabrication soient récupérées, dans la mesure du possible, dans ses propres installations et dans des délais raisonnables. Si l'Inde juge que cette récupération n'est pas faisable, l'Inde et l'Agence coopèrent en vue de prendre des dispositions pour comptabiliser et neutraliser ces matières.

Matières nucléaires soumises aux garanties et matières nucléaires non soumises aux garanties

94. L'Inde et l'Agence peuvent s'entendre sur les dispositions spéciales suivantes dans le cas d'une usine de conversion ou d'une usine de fabrication qui n'a pas été fournie en totalité ou en grande partie en vertu d'un accord de projet, qui n'a pas été soumise aux garanties en vertu d'un accord de garanties par les parties à un arrangement bilatéral ou multilatéral ou qui n'a pas été soumise unilatéralement aux garanties en vertu d'un accord de garanties, et dans laquelle se trouvent à la fois des matières nucléaires soumises aux garanties et des matières nucléaires non soumises aux garanties :

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, l'Agence limite la portée des modalités d'application des garanties à la zone où des matières nucléaires soumises aux garanties sont entreposées, jusqu'au moment où la totalité ou une partie quelconque de ces matières nucléaires est transférée dans d'autres zones de l'usine. Les modalités d'application des garanties cessent de porter sur la zone d'entreposage ou l'usine lorsqu'elle ne contient plus aucune matière nucléaire soumise aux garanties ; et
- b) Si possible, les matières nucléaires soumises aux garanties sont mesurées et échantillonnées indépendamment des matières nucléaires non soumises aux garanties, aussitôt que possible au cours des opérations. Lorsque les mesures, l'échantillonnage ou la transformation ne peuvent pas être ainsi effectués, toutes matières nucléaires contenant des matières nucléaires soumises aux garanties sont soumises aux modalités d'application des garanties prévues dans la partie III.E du présent Accord. À l'issue de la transformation, les matières nucléaires qui seront par la suite soumises aux garanties sont choisies, conformément au paragraphe 96 du présent Accord s'il y a lieu, d'un commun accord par l'Inde et l'Agence, compte dûment tenu de toutes pertes à la transformation que l'Agence aura acceptées.

Mélange de matières nucléaires

95. Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties doivent être mélangées à d'autres matières nucléaires soumises aux garanties ou à des matières nucléaires non soumises aux garanties, l'Inde notifie à l'Agence le programme des opérations de mélange suffisamment à l'avance pour lui permettre d'exercer son droit de faire la preuve, par l'inspection de l'opération de mélange ou par tout autre moyen, que le mélange est fait conformément à ce programme.
96. Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties et des matières nucléaires non soumises aux garanties sont mélangées, si le rapport entre la quantité d'isotopes fissionnables dans le

composant soumis aux garanties qui entre dans le mélange et la quantité totale d'isotopes fissionnables dans le mélange est égal ou supérieur à 0,3 et si la concentration des isotopes fissionnables dans les matières nucléaires non soumises aux garanties se trouve augmentée du fait de ce mélange, la totalité du mélange demeure soumise aux garanties. Dans les autres cas, les modalités suivantes sont applicables :

- a) Mélange plutonium/plutonium : la quantité de mélange qui continue d'être soumise aux garanties est telle que son poids, multiplié par le carré de la fraction en poids des isotopes fissionnables contenu, n'est pas inférieur au poids du plutonium initialement soumis aux garanties multiplié par le carré de la fraction en poids des isotopes fissionnables qui s'y trouvent, excepté que :
 - i) dans le cas où le poids de la totalité du mélange, multiplié par le carré de la fraction en poids des isotopes fissionnables contenus, est inférieur au poids du plutonium initialement soumis aux garanties, multiplié par le carré de la fraction en poids des isotopes fissionnables qui s'y trouvent, la totalité du mélange est soumise aux garanties ; et
 - ii) Le nombre d'atomes fissionnables dans la fraction du mélange qui continue d'être soumise aux garanties ne doit en aucun cas être inférieur au nombre d'atomes fissionnables du plutonium initialement soumis aux garanties ;
- b) Mélange uranium/uranium : la quantité de mélange qui continue d'être soumise aux garanties est telle que le nombre de kilogrammes effectifs n'est pas inférieur au nombre de kilogrammes effectifs dans l'uranium initialement soumis aux garanties, excepté que :
 - i) Dans le cas où le nombre de kilogrammes effectifs dans la totalité du mélange est inférieur au nombre de kilogrammes effectifs dans l'uranium soumis aux garanties, la totalité du mélange est soumise aux garanties ; et
 - ii) Le nombre d'atomes fissionnables dans la fraction du mélange qui continue d'être soumise aux garanties ne doit en aucun cas être inférieur au nombre d'atomes fissionnables dans l'uranium initialement soumis aux garanties ;
- c) Mélange uranium/plutonium : la totalité du mélange obtenu est soumise aux garanties jusqu'au moment où l'uranium et le plutonium qui le constituent sont séparés. Après séparation de l'uranium et du plutonium, les garanties s'appliquent au composant initialement soumis aux garanties ; et
- d) Il est dûment tenu compte des pertes à la transformation, que l'Inde et l'Agence auront acceptées d'un commun accord.

IV. INSPECTEURS DE L'AGENCE

- 97. Les inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord sont régis par les paragraphes 1 à 10 et 12 à 14 du Document relatif aux inspecteurs. Toutefois, le paragraphe 4 dudit Document ne s'applique pas aux installations ou matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès à tout moment. Les modalités pratiques d'application du paragraphe 60 du présent Accord sont arrêtées d'un commun accord entre l'Agence et l'Inde.
- 98. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence (INFCIRC/9/Rev.2) s'appliquent à l'Agence, à ses inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions

en vertu du présent Accord, et aux biens de l'Agence utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

V. PROTECTION PHYSIQUE

99. L'Inde prend toutes les mesures pertinentes nécessaires pour assurer la protection physique des installations et des matières nucléaires visées par le présent Accord, compte tenu des recommandations faites dans le document de l'Agence INFCIRC/225/Rev.4, tel qu'éventuellement modifié périodiquement.

VI. SYSTÈME DE COMPTABILITÉ ET DE CONTRÔLE

100. L'Inde établit et applique un système de comptabilité et de contrôle pour tous les articles soumis aux garanties en vertu du présent Accord, conformément aux dispositions énoncées dans les arrangements subsidiaires.

VII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

101. L'Inde et l'Agence règlent chacun les dépenses encourues en s'acquittant de leurs obligations découlant du présent Accord. L'Agence rembourse à l'Inde les dépenses particulières, y compris celles qui sont visées au paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs, encourues à la demande écrite de l'Agence par l'Inde ou par des personnes relevant de son autorité, à condition que l'Inde ait notifié à l'Agence, avant d'encourir lesdites dépenses, que le remboursement sera demandé. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être considérées comme découlant de l'omission de l'Inde ou de l'Agence de se conformer aux dispositions du présent Accord.
102. L'Inde fait en sorte que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que ses propres ressortissants en matière de responsabilité civile, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation relevant de son autorité.

VIII. NON-OBSERVATION

103. Si le Conseil constate, conformément à l'article XII C du Statut de l'Agence, l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint l'Inde de mettre immédiatement fin à cette violation, et établit les rapports qu'il juge utiles. Si l'Inde ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toutes autres mesures prévues à l'article XII C du Statut. Dans le cas où le Conseil fait une constatation pertinente à cet égard, l'Agence en avise immédiatement l'Inde.

IX. COOPÉRATION, INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ACCORD ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

104. L'Agence et l'Inde coopèrent en vue de faciliter l'application du présent Accord.
105. À la demande de l'Inde ou de l'Agence, des consultations ont lieu sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord. L'Inde et l'Agence s'efforcent de régler par

voie de négociation tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord. L'Inde est habilitée à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord soit examinée par le Conseil. Le Conseil invite l'Inde à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

106. Au cas où une question ou des questions se posent en ce qui concerne la mise en œuvre du présent Accord, l'Agence donne à l'Inde une possibilité d'apporter des clarifications et de faciliter la résolution de ces questions. L'Agence n'établit aucune conclusion en rapport avec la question ou les questions jusqu'à ce que l'Inde ait eu la possibilité de fournir des clarifications.

X. CLAUSES FINALES

107. L'Inde et l'Agence, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sujet de toute modification du présent Accord.
108. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit de l'Inde notification écrite que les conditions d'ordre législatif et constitutionnel nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies.
109. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce que, conformément à ses dispositions, les garanties appliquées aux articles visés par le présent Accord soient levées, ou jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par accord mutuel des parties.

XI. DÉFINITIONS

110. Par « Agence », il faut entendre l'Agence internationale de l'énergie atomique.
111. Par « Conseil », il faut entendre le Conseil des gouverneurs de l'Agence.
112. Par « campagne », il faut entendre la période de fonctionnement de l'équipement de transformation chimique d'une usine de retraitement entre deux nettoyages successifs destinés à enlever les matières nucléaires restées dans l'équipement.
113. Par « usine de conversion », il faut entendre une installation (à l'exception des mines ou des usines de transformation des minerais) permettant d'améliorer les matières nucléaires non irradiées, ou les matières nucléaires irradiées qui ont été séparées des produits de fission, en modifiant leur forme chimique ou physique de manière à faciliter leur utilisation ultérieure ou leur transformation. Le terme « usine de conversion » couvre les sections d'entreposage et d'analyse dans l'installation. Il ne couvre pas une usine destinée à la séparation des isotopes des matières nucléaires.
114. Par « Directeur général », il faut entendre le Directeur général de l'Agence.
115. Par « kilogramme effectif », il faut entendre :
- i) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes ;
 - ii) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,01 (1 %), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'enrichissement ;
 - iii) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,01 (1 %) mais supérieur à 0,005 (0,5 %), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001 ; et

- iv) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005.
116. Par « usine d'enrichissement », il faut entendre une usine de séparation des isotopes des matières nucléaires.
117. Par « installation », aux fins du présent Accord, il faut entendre :
- i) Une « installation nucléaire principale », terme qui couvre un réacteur, une usine de transformation des matières nucléaires irradiées dans un réacteur, une usine de séparation des isotopes d'une matière nucléaire, une usine de transformation ou de fabrication de matières nucléaires (à l'exception des mines ou des usines de transformation des minerais) ou une installation ou usine de tout autre type qui pourrait être désignée comme telle de temps à autre par le Conseil, y compris les installations d'entreposage annexes, ainsi qu'une installation critique ou une installation d'entreposage séparée ;
 - ii) Une installation de recherche-développement telle que définie au paragraphe 127 du présent Accord ;
 - iii) Tout emplacement où sont utilisées habituellement des matières nucléaires en quantités dépassant un kilogramme effectif ;
 - iv) Une usine pour améliorer la qualité de l'eau lourde ou une installation d'entreposage séparée pour l'eau lourde.
118. Par « usine de fabrication » il faut entendre une usine qui fabrique des éléments combustibles ou d'autres composants contenant des matières nucléaires, y compris les sections d'entreposage et d'analyse dans l'usine.
119. Par « améliorée » en rapport avec une matière nucléaire, il faut entendre que :
- i) La concentration des isotopes fissionnables contenus dans cette matière a été augmentée ;
ou
 - ii) La quantité d'isotopes fissionnables séparables chimiquement a été augmentée ; ou
 - iii) La forme chimique ou physique de cette matière a été modifiée de manière à faciliter son utilisation ou transformation ultérieures.
120. Par « inspecteur », il faut entendre un fonctionnaire de l'Agence désigné conformément aux dispositions du Document relatif aux inspecteurs.
121. Par « Document relatif aux inspecteurs », il faut entendre l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39.
122. Par « matière nucléaire », il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial défini à l'article XX du Statut.
123. Par « produite, transformée ou utilisée », il faut entendre toute utilisation ou toute modification de la forme ou de la composition physique ou chimique, y compris tout changement de la composition isotopique, des matières nucléaires.
124. Par « accord de projet », il faut entendre un accord de garanties relatif à un projet de l'Agence et contenant les dispositions prévues à l'article XI.F.4.b) du Statut.

125. Par « réacteur », il faut entendre tout dispositif dans lequel il est possible d'entretenir et de contrôler une réaction de fission en chaîne.
126. Par « usine de retraitement », il faut entendre une installation destinée à séparer les matières nucléaires irradiées et les produits de fission, y compris la partie de l'installation destinée au traitement en début d'opérations ainsi que les sections connexes d'entreposage et d'analyse. Ce terme est synonyme de l'expression « usine de transformation de matières nucléaires irradiées dans un réacteur » qui est employée au paragraphe 117 du présent Accord.
127. Par « installation de recherche-développement », il faut entendre une installation, autre qu'une installation nucléaire principale, utilisée pour la recherche ou le développement dans le domaine de l'énergie nucléaire.
128. Par « Statut », il faut entendre le Statut de l'Agence.
129. Par « débit », il faut entendre le rythme auquel des matières nucléaires sont introduites dans une installation fonctionnant à pleine capacité.
130. Par « soumise unilatéralement », il faut entendre soumise aux garanties de l'Agence par l'Inde.

FAIT à Vienne, le 2 février 2009, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le GOUVERNEMENT INDIEN :

Pour L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE :

(signé)

(signé)

Saurabh Kumar
Ambassadeur de l'Inde en Autriche

Mohamed ElBaradei
Directeur général

**LISTE DES INSTALLATIONS SOUMISES AUX GARANTIES EN
VERTU DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT INDIEN ET
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
RELATIF À L'APPLICATION DE GARANTIES À DES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES CIVILES**

	INSTALLATION PROPOSÉE PAR L'INDE POUR SOUMISSION AUX GARANTIES	DATE DE RÉCEPTION DE LA NOTIFICATION